



## Le certificat d'héritier

L'établissement d'un certificat d'héritier, **avant la mainlevée de l'administration d'office**, est une démarche nécessaire afin d'établir le cercle des héritières et des héritiers qui seront envoyés en possession de la succession, hormis dans les cas où l'Etat de Genève serait héritier nécessaire.

Une telle compétence étant réservée aux notaires genevois, l'administratrice ou l'administrateur d'office se rapprochera de celui de son choix, avec tous les documents utiles à l'établissement du certificat d'héritier, soit notamment :

- les **actes d'état civils** qui auront été sollicités par ses soins durant le mandat
- les **titres d'identité des héritières et des héritiers** ainsi que leurs coordonnées personnelles
- les **résultats des recherches généalogiques** effectuées suite à l'autorisation du tribunal.

Dans l'hypothèse où la ou le notaire ne serait pas en mesure de dresser le certificat d'héritier à l'aide des informations et documents transmis, il appartiendra à l'administratrice ou l'administrateur d'office d'informer le TPAE de la poursuite de sa mission, compte tenu des recherches complémentaires à effectuer.

 En cas d'existence de dispositions pour cause de mort (testament olographe, testament public ou pacte successoral), la ou le notaire, une fois le certificat d'héritier dressé par ses soins, requerra également son **homologation** auprès du TPAE.

### En cas de répudiation de la succession

Enfin, si, précédemment à l'établissement du certificat, des héritières et des héritiers auraient manifesté leur volonté de répudier la succession, l'administratrice ou l'administrateur d'office se chargera de requérir leur déclaration ou les invitera à la faire parvenir dans les meilleurs délais au TPAE.

Le formulaire utile à cette démarche doit être retourné **en original, rempli, daté et signé**.

 [Formulaires et documentation](#) – Déclaration de répudiation

Cette démarche revêt en effet une importance particulière puisque, ensuite de ces répudiations, le cercle des héritières et des héritiers initialement déterminé pourrait être amené à se modifier et, par conséquent, justifier un maintien de l'administration d'office de la succession pour rechercher les héritières et les héritiers qui succèdent ensuite.